

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 2 juillet 2010

Unité territoriale de la Charente

Nos Réf. : YM/MC-10-455

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**MALET à Genouillac**

**Autorisation temporaire d'une centrale  
d'enrobage**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet nous a transmis le 30 juin 2010, pour instruction, la demande de prolongation pour 6 mois de l'autorisation temporaire délivrée à la SA MALET le 20 juillet 2010 pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur le site de la carrière CDMR à Genouillac.

Cette centrale d'enrobage est destinée à fournir l'enrobé de la déviation de la RN141 à La Rochefoucauld pour des travaux en 2 phases : de juillet à septembre 2009 et de mi-août à mi octobre 2010.

Cette centrale mobile autorisée pour une durée de 6 mois par arrêté du 20 juillet 2009 s'est installée une première fois pour les travaux de l'été 2009. Elle doit revenir au même endroit à proximité de la carrière qui lui fournit les granulats. La reprise d'activité est prévue à partir du 15 août 2010 pour environ 2 mois.

L'article R512-37 du Code de l'Environnement prévoit que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41.

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre à nouveau un avis favorable à l'installation de cette centrale d'enrobage mobile pour une durée maximale de 6 mois. Le projet d'arrêté préfectoral reste identique à celui qui accompagnait notre précédent rapport.